

N°897
DU 28/12/2017
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 DECEMBRE 2017

AFFAIRE :

**LA BOULANGERIE PETIT
BASSAM et M. CISSE
LAMINE**

C/

M. KINDA ABASSA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT HUIT DECEMBRE DEUX MIL. DIX SEPT, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Monsieur **LOGNON GNOTO AUBIN Gilbert**, et
Madame **OUATTARA M'MAN**- Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **BOULANGERIE PETIT BASSAM** ayant son siège social à Abidjan Port-Bouët Tél (225) 54 42 86 95 et **monsieur CISSE LAMINE**

APPELANTS

Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : **Monsieur KINDA ABASSA**, né le 01/01/1985 au BURKINA FASO de nationalité Burkinabé Tél : 08 38 39 91 ;

INTIME

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le Jugement N°64/CS2/2017 en date du 02 Mai 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la BOULANGEIRE PETIT BASSAM et CISSE LAMINE recevable en leur opposition au jugement de défaut n°610/CS2/2016 rendu le 29 Mars 2016 ;

Rétracte ledit jugement ;

STATUANT EN NOUVEAU

Déclare KINDA ABASSA irrecevable en ses demandes en paiement de droit légaux de rupture pour règlement définitif lors de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du Travail ;

Le reçoit en revanche, en ses autres demandes ;

AU FOND

Dit la BOULANGERIE PETIT BASSAM et CISSE LAMINE partiellement fondés en leur opposition ;

Confirme partiellement le jugement de défaut n°610/CS2/2016 rendu le 29 Mars 2016 dans les termes suivant :

Déclare KINDA ABASSA partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture de leur relation contractuelle est consécutive à un abandon de poste de KINDA ABASSA ;

Condamne à nouveau la BOULANGERIE PETIT BASSAM et CISSE LAMINE à lui payer la somme de 318.780 FCFA à titre de dommages-intérêts pour son non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 81.26 du Code du Travail ;

Déboute KINDA ABASSA du surplus de ses demandes ;

Par acte n°271/2017, du greffe en date du 19 Mai 2017, Monsieur CISSE LAMINE, propriétaire de la BOULANGERIE PETIT BASSAM a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°487 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 27 Juillet 2017, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au Jeudi 02 Novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 07 Décembre 2017 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 Décembre 2017, à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce Jeudi 28 Décembre 2017 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte du greffe n°271/2017 daté du 19 Mai 2017, Monsieur **CISSE LAMINE**, propriétaire de **LA BOULANGERIE PETIT BASSAM** a relevé appel du jugement social contradictoire n°624/CS2/2017, rendu le 02 Mai 2017 dont le dispositif est ainsi énoncé ;

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale, et en premier ressort :

Déclare la Boulangerie Petit Bassam et Monsieur CISSE Lamine partiellement fondés en leur opposition ;

Confirme partiellement le jugement de défaut n°610/CS2/2016 rendu le 29 Mars 2016 dans les termes suivants:

Déclare KINDA Abassa partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture de leurs relations contractuelles est consécutive à un abandon de poste de KINDA Abassa ;

Condamne à nouveau la Boulangerie Petit Bassam et CISSE Lamine à lui payer la somme de 318.780 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 81.26 du Code du travail ;

Déboute KINDA Abassa du surplus de ses demandes » ;

Des énonciations du jugement entrepris et des pièces de la procédure, il ressort que KINDA ABASSA s'estimant abusivement licencié a attiré la BOULANGERIE PETIT BASSAM et Monsieur CISSE LAMINE devant le Tribunal du Travail d'Abidjan à l'effet de les voir condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts

pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de Travail ;

Pour soutenir son action, il a expliqué qu'après 05 ans et 09 mois de loyaux service, la BOULANGERIE PETIT BASSAM qui l'employait en qualité de pétrisseur l'a licencié en 2015 pour avoir sollicité une augmentation de salaire ;

La BOULANGERIE PETIT BASSAM et Monsieur CISSE LAMINE bien qu'ayant été régulièrement cité n'ont pas comparu ;

Ils ont donc été condamnés par jugement de défaut n°610/CS2/2016 du 29 Mars 2016 à payer les dommages-intérêts réclamés par le travailleur ;

Contre cette décision, les susnommés ont formé opposition ;

A l'appui de leur recours, ils ont exposé que courant l'année 2014 KINDA ABASSA a sollicité une augmentation de salaire, mais en raison des difficultés financières rencontrées par l'entreprise, il lui a été demandé de patienter ;

Celui-ci mécontent de cette réponse a commencé à se rendre de façon irrégulière à son lieu de travail, et contre toute attente les a fait citer devant le Tribunal du Travail ;

La BOULANGERIE PETIT BASSAM et Monsieur CISSE LAMINE ont en outre précisé que le travailleur a perçu l'intégralité de ses droits et que son certificat de Travail est tenu à sa disposition à l'inspection du Travail ;

En réaction, KINDA ABASSA a soutenu qu'il a été licencié verbalement sans motif, que cela est si vrai que son ancien employeur a consenti à lui payer les droits de rupture devant l'inspecteur du Travail ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a jugé que le travailleur n'a pas été licencié, mais bien au contraire a abandonné son poste ; ce faisant, ayant commis une faute lourde, il est mal venu à solliciter des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de Travail alors et surtout que ce document était tenu à sa disposition à l'inspection du Travail ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Monsieur KINDA ABASSA a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y'a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la BOULANGERIE PETIT BASSAM et monsieur CISSE LAMINE a été relevé conformément aux dispositions légales de délai et de forme ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le mérite de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Boulangerie Petit Bassam et monsieur CISSE Lamine n'ont pas déclaré KINDA Abassa à la CNPS en violation de l'article 5 du code de prévoyance sociale, prescrivant une obligation d'immatriculation des travailleurs à ladite institution à la charge de l'employeur ;

Qu'en accordant dans ces conditions des dommages-intérêts au travailleur, le Tribunal a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable la BOULANGERIE PETIT BASSAM et monsieur CISSE LAMINE en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le président et le greffier.



